

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

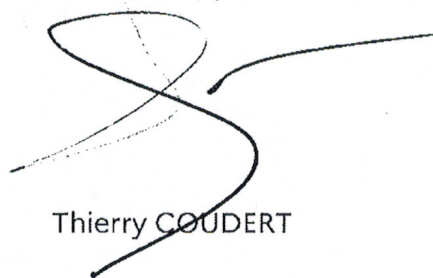
Article 1^{er} : L'accès à tous les parcs et jardins publics du département de Seine-et-Marne est interdit jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté retirant les effets du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Melun, le 19 MARS 2020



Thierry COUDERT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.